

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

---oOo---

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE TERREGATTE – 50240

---oOo---

CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS

DU

COMMISSAIRE- ENQUETEUR

---oOo---

Enquête publique du 4 mars 2013 au 5 avril 2013

sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de méthanisation et une unité de combustion de biogaz (avec actualisation du plan d'épandage et modification du permis de construire), sur le site de « Demouret » à Saint Aubin de Terregatte 50240.

demande figurant à la nomenclature des installations classées, présentée par l'EARL « La Turmelière », Mrs Yohann et Philippe Marquer, siège situé à Saint-Laurent-de-Terregatte 50240.

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Alexis **LE GOFFIC**
2 résidence Le Château
50300 SAINT MARTIN DES CHAMPS

L'EARL « La Turmelière » exploite actuellement, par arrêté préfectoral du 15 juillet 2002 modifié, et sous la rubrique n° 2102-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), deux élevages porcins répartis sur les communes de Saint Laurent de Terregatte (2 034 animaux équivalents) et Saint Aubin de Terregatte (656 animaux équivalents).

Les demandeurs gèrent également depuis septembre 2012, sous la rubrique 2781.1.c, et 2910.c.3 (déclaration contrôle périodique - DC), une unité de méthanisation, implantée au lieu-dit « Demouret » à Saint Aubin de Terregatte, pour laquelle ils disposent d'un arrêté préfectoral complémentaire délivré le 13 janvier 2012.

L'actuel projet consiste, en l'ajout de nouveaux intrants méthanisés (graisses de flottation et matières stercoraires). En effet, le moteur prévu dans le cadre de l'arrêté complémentaire a une puissance de 250 kW, or les intrants actuels ne permettent la production que de 190 kw.

L'ajout de ces nouvelles matières permettrait d'atteindre les 250 kW et d'améliorer la rentabilité de l'installation.

Suite à l'incorporation de ces nouvelles matières premières (graisses de flottation et matières stercoraires), l'unité de méthanisation est alors soumise au régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E. rubriques 2781-2 : Installation de méthanisation de déchets non dangereux et 2910-b combustion d'une installation classée 2781-2).

Cette évolution de l'activité de méthanisation avec de nouvelles installations entraîne également :

- une demande de modification du permis de construire ;
- une demande d'actualisation du plan d'épandage.

Aucune évolution n'interviendra sur la production porcine dont les effectifs seront maintenus constants.

Cette enquête publique s'est déroulée de manière très satisfaisante du 04 mars au 05 avril 2013 inclus, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, concernant la composition du dossier et la procédure d'enquête.

L'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 4 février 2013 prescrit la durée et les conditions d'exécution pour l'enquête publique.

Elle a été précédée des opérations de publication et d'affichage réglementaires, durant toute la période de l'enquête, comme nous avons pu le constater.

Toutes ces opérations sont détaillées dans le rapport établi séparément.

Au cours de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a assuré quatre permanences en mairie de Saint Aubin de Terrgatte. La cinquième permanence du mardi 12 mars 2013, a été annulée en raison des conditions météorologies (neige).

Nous avons examiné objectivement chacune des observations rapportées au registre et motivé dans le rapport notre appréciation sur leur pertinence, après différents entretiens avec les membres de la municipalité, des services de l'Etat et des organismes avertis en la matière.

Durant la période d'enquête publique 9 personnes se sont présentées pour consulter le dossier, se renseigner sur le projet de l'unité de méthanisation, et déposer des observations sans marquer d'hostilité au projet.

Une observation a également été mentionnée dans la délibération du conseil municipal du 4 mars 2013, par les élus de la commune de Saint-Germain-Longot (14), concernée par des parcelles d'épandage situées sur son territoire.

A la demande de Monsieur le maire de Saint Aubin de Terregatte, nous avons également reçu au cours de la permanence du 30 mars 2013, 8 élus du conseil municipal de la commission voiries, travaux, qui, profitant d'une réunion distincte, souhaitent obtenir une présentation du dossier et s'en entretenir avec nous.

Suite à cette visite des élus de Saint Aubin de Terregatte, une observation a été portée au registre par le président de la commission, Mr Christian, MOREL, lors de la permanence du 5 avril 2013, et la réponse de l'éleveur apparaît dans son mémoire en réponse rapporté ci-après.

En fin de permanences du 20 mars et du 5 avril, nous avons également reçu la visite d'un des co-gérants Mr Yohann, Marquer.

Le procès-verbal regroupant les observations recueillies au cours de l'enquête publique, a été remis aux co-gérants Mrs Yohann et Philippe Marquer, le 13 avril 2013 au siège de l'exploitation.

Les observations, ainsi que les réponses apportées par les co-gérants, et les avis du commissaire enquêteur sont rapportés ci-après :

1 – Réponses aux neuf observations déposées par le public :

Les neuf observations déposées par le public au registre en mairie de Saint Aubin de Terregatte portent essentiellement sur les thèmes suivants :

- l'implantation du site de méthanisation trop proche de la route
- l'intégration paysagère du site et sa visibilité
- l'absence de présentation du projet aux habitants proches
- l'augmentation de la circulation routière, les difficultés de circulation dans le secteur, et la vitesse des camions
- la signalétique à mettre en place pour sécuriser la circulation
- la dégradation de la chaussée et son salissement
- les nuisances olfactives
- les nuisances sonores
- la santé humaine et animale par rapport au site et aux produits traités
- les mesures de stockage des produits
- les mesures d'acheminement, et de manutention des sous produits d'abattoirs
- la dangerosité du site
- les mesures de sécurité au niveau du biogaz (incendie – explosion)
- les effets de dispersion du gaz en cas de fuite ou d'explosion dans l'environnement par rapport aux humains et aux animaux
- la sécurisation du site
- l'absence de suivi de l'installation par des intervenants extérieurs.

Réponses des co-gérants :

Implantation du site :

L'implantation du site s'est faite dans les règles administratives. Le site se situe à 15 mètres de la route ce qui est suffisant pour le dégagement des camions. Il était très coûteux de l'implanter plus en profondeur dans notre parcelle et cela aurait gaspillé du terrain supplémentaire.

Présentation du projet :

Nous avons présenté le site aux élus des communes de St Laurent et St Aubin de TTE, St Senier de Beuvron, Communauté de communes de St James et Ducey avec articles de presse dans la gazette ainsi que dans l'écho municipal de ST Aubin. Nous avons privilégié d'attendre la mise en fonctionnement définitive du site pour le faire visiter au grand public ainsi qu'au voisinage, pour que chacun se fasse sa propre idée. La réalisation d'une installation de ce type, au total, prend plus de 2 ans.

Etat de la voirie et circulation routière :

L'implantation du site n'a pas dégradée plus la route, qui était déjà bien usée.

Toute activité économique génère une circulation sur voiries. D'autres agriculteurs utilisent ces voies, que ce soit avec leurs propres matériels ou bien par des rotations de camions pour collecte et livraisons. Quand à la propreté des voies, nous nettoyons dès qu'il y a souillure.

Les deux entrées serviront de dégagement pour les véhicules.

Concernant la signalisation, ce site est sous la réglementation agricole et non- pas industrielle. Il appartient à la commune de prendre les mesures quelle jugera nécessaire.

Nuisances olfactives :

Nous sommes conscient que l'activité génère des odeurs seulement lors de la manipulation des déchets. Pour cette raison les déchets stockables sont mis sous bâches (ensilage) et les déchets « frais » sont incorporés en flux tendus.

Nuisances auditives :

Le bâtiment abritant le cogénérateur est construit avec une isolation phonique. Les futures haies implantées autour du site atténueront le bruit éventuel. Celles-ci seront implantées à l'automne.

Stockage :

A très court terme, le site sera entièrement clôturé. Concernant la sécurisation des stockages, la fosse à lisier a été clôturée pendant l'enquête publique et les fosses sont fermées par des couvercles inox comme indiqué dans le dossier.

Plantation :

Comme indiqué dans le dossier, nous ferons des plantations autour du site. Nous attendons la fin des travaux et la stabilisation du sol pour réaliser ces haies.

Manque d'intervention extérieure :

Comme indiqué dans le dossier, Mrs Yohann et Philippe MARQUER ont reçu une formation (attestation jointe) pour le bon fonctionnement de l'installation et la sécurité.

Incendie et explosion :

En fonctionnement normal, le biogaz contenu dans le stockage ne forme pas une Atmosphère explosive car la proportion de méthane dans l'air est supérieure à la LES du méthane. Il s'agit d'éviter la formation de ces atmosphères en évitant le mélange de biogaz avec l'air dans les proportions suivantes :

Le volume de méthane ne doit pas être compris entre 5% et 11.9 % du volume d'air dans les conditions du projet.

Si cette condition ne peut pas être évitée, il s'agit de proscrire toute formation de point chaud, formation d'étincelle, ...

La présence de biogaz sur le site impose de prendre quelques précautions. Les principales mesures de prévention par rapport aux risques incendie et explosion sont :

- Il est interdit de fumer dans l'enceinte du site de méthanisation, un affichage rappelle cette consigne.
- Signaler les zones ATEX (atmosphère explosive) (zoner 1 et 2) par un affichage sur site. Les équipements électriques installés dans ces zones répondent à la réglementation ATEX.
- Toutes les interventions mécaniques soudures meulages nécessitent l'accord d'un permis feu délivré par le responsable de l'exploitation. Avant chaque intervention, la zone est ventilée et contrôlée avant toute intervention mécanique.
- Les intervenants sur site sont formés et informés de la présence de zones ATEX.
- Une détection de méthane dans le local technique programmée avec 2 seuils d'alarme 20% et 40 % de la LIE de CH₄. A 20 % de la LIE, la ventilation est mise en marche forcée. A 40 % de la LIE, la station de méthanisation est complètement arrêtée y compris le moteur de cogénération. Dans tous les cas, dès que les seuils d'alarmes ont été atteints, l'exploitant est averti par téléphone, il peut alors prendre les dispositions pour identifier les fuites et les réparer.
- La torchère permet de détruire le biogaz qui ne peut être valorisé par le moteur de cogénération suite à un arrêt prolongé. L'emploi de la torchère évite une situation critique du genre accumulation et compression de biogaz dans la zone de stockage. L'emplacement de la torchère est situé à l'écart des bâtiments et des stockages de matières solides réduisant ainsi les risques incendie sur le site
- Les ouvrages de stockage de biogaz, le digesteur et le post -digesteur sont équipées de soupapes. En cas de surpression (> 3 mbar) le biogaz s'échappe

par les soupapes, évitant une accumulation de biogaz si le moteur ne peut absorber toute la production de biogaz.

2 – Réponse à l'observation mentionnée dans la délibération de la commune de Saint-Germain-Langot (14) :

Le conseil municipal a fait mention dans sa délibération du 4 mars 2013, de la présence d'une nappe phréatique dont l'eau est captée aux fins de distribution par le SIAEP du Bocage Falaisien, qui se trouverait sous les bois de Tupot et qui concernerait des parcelles du plan d'épandage.

A titre de précaution, le conseil municipal à l'unanimité demande l'exclusion du plan d'épandage des parcelles situées sur la nappe phréatique.

Réponse des co-gérants :

Les co-gérants apportent une réponse détaillée en indiquant en conclusion « qu'il n'y a aucune contre-indication à épandre sur les parcelles en bordure nord du bois de Tupot un produit organique solide d'intérêt agronomique dans le respect des bonnes pratiques, comme l'a confirmé l'A.R.S. du Calvados au cours d'un contact téléphonique ».

Réponse du commissaire enquêteur :

Nous avons pris contact téléphoniquement le 2 avril 2013 avec Mr PRADO, directeur du SIAEP du Bocage Falaisien, qui nous confirme qu'il n'existe pas de point de captage dans le secteur considéré.

3 – Réponses aux observations déposées le 30 mars 2013 par Mr Christian, MOREL, adjoint au maire de la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte, et président de la commission voirie, et travaux :

La commission voirie, et travaux du conseil municipal réunie le 30 mars 2013 a pris connaissance du dossier de l'unité de méthanisation de l'EARL de La Turmelière située sur notre commune de Saint Aubin de Terregatte.

Constatant un état de dégradation routière de la voirie communale à proximité du site sur les VR 16 et CR 51, la commune est dans l'obligation de remédier rapidement à une remise en état de ces 2 routes. La question de la prise en charge de la remise en état est posée, et de nombreuses remarques des riverains et de la municipalité émettent le souhait d'une participation de l'intéressé.

Constatant la non finalisation du site depuis sa mise en service (clôture, plantations, raccordement au service d'eau public, sécurité incendie..), la responsabilité de la commune pourrait se trouver engagée en cas d'accident. Nous demandons le respect des engagements définis dans les études du projet.

Une signalétique spécifique sur la voirie et à l'entrée du site est nécessaire afin d'assurer la circulation des véhicules dans les meilleures conditions de sécurité. Il en va de même pour les autres usagers.

Réponse des co-gérants :

Ce site est à vocation agricole. De nombreux collègues agriculteurs empruntent le même itinéraire ainsi que des camions de livraison et collecte.

Si une éventuelle participation financière à la rénovation de cette route est demandée, ce sera pour l'ensemble de la profession agricole et autres corps de métiers utilisant cette route. Il en va de même pour la signalétique.

Observation du commissaire enquêteur :

Il ne nous appartient pas de porter d'avis concernant la participation financière pour la réfection de la chaussée.

Par contre il nous paraît indispensable que les deux accès au site de méthanisation soient aménagés par les exploitants pour permettre à la fois la circulation des camions en toute sécurité sans stationnement sur la chaussée, mais également le croisement des véhicules à hauteur du site par la création de « refuges ».

De la même façon, afin de sécuriser la circulation sur la voie communale n° 16 dite de La Ribaudière, qui est passagère comme nous avons pu le constater lors de nos nombreuses visites sur le site, il nous paraît nécessaire d'adapter une signalétique identique à celle existante sur ce même axe au hameau de « La Loriais ».

4 - Réponses aux questions posées par le commissaire enquêteur :

3-1 La membrane double peau du post digesteur

La demande de modification du permis de construire ainsi que le dossier mentionnent l'ajout d'une membrane double peau sur le post-digesteur, membrane qui apporterait une capacité de stockage du biogaz de 1400 m³ supplémentaire, soit un total de 2 097 m³.

Or, nous constatons lors de notre visite que cette membrane existe déjà, et selon vos indications elle est installée depuis la création de l'unité de méthanisation.

Dans le cas présent, il s'agit donc d'une demande de régularisation de procédure. Pourriez vous nous donner des informations complémentaires ?

Réponse des co-gérants :

Lors de la construction de l'installation en 2012, nous avons opté pour la pose de cette membrane ; Nous pouvions difficilement anticiper ce choix au préalable car ces membranes sont très coûteuses et nous voulions avoir plus de visibilité sur le coût global du chantier. Ces membranes ont pour avantage de couvrir les ouvrages en évitant la volatilisation d'ammoniac et de stocker le biogaz pour le cogénérateur.

Il s'agit donc d'une régularisation de procédure.

Observation du commissaire-enquêteur :

Comme nous l'avons fait remarquer aux co-gérants lors de notre premier entretien, il s'agit bien pour ce point précis d'une régularisation, alors que la couverture du post-digesteur par une membrane double peau est présentée dans le dossier technique mais également dans la demande de modification du permis de construire comme un élément nouveau.

3-2 Le délai de stockage des produits

L'étude mentionne que « les sources d'émission potentielles dans l'air de l'unité de méthanisation sont la décomposition de la matière au niveau de la plate forme de réception et la présence de matières organiques en provenance d'industries agro alimentaires » (page 188).

Cependant il n'est pas précisé le délai de traitement de ces co-produits stockés sur le site, et il est donc difficile d'appréhender les risques réels de nuisances olfactives.

Pourriez-vous nous préciser la durée moyenne de stockage des produits (matières céréales et sous-produits), et ses incidences ?

Réponse des co-gérants :

Les substrats venant de notre propre installation sont stockés sous bâches ensilages (paille, cannes de maïs, herbe etc...). Ce stock est nécessaire pour alimenter le digesteur en période hivernale.

Les déchets végétaux exogènes à notre exploitation (déchets de céréales, tontes de pelouses) sont entreposés maximum 15 jours sur site.

Les déchets venant d'abattoirs sont livrés le vendredi après-midi. Nous adaptons notre ration journalière pour que la plateforme soit libre de toutes matières stercoraires chaque vendredi après-midi. Ces déchets sont donc stockés 8 jours maximum ce qui limite leur dégradation.

3-3 L'absence de couverture de la plate-forme de stockage et la structure bâtibulle

Le dessin du « plan des ouvrages » concernant la demande de modification du permis de construire mentionne une « structure bâtibulle de 14x30 ml d'une hauteur de 7 m pour 420 m² couvrant une partie de la plateforme de stockage de 900 m² des co-produits végétaux mais aucune mention explicative n'apparaît dans le dossier d'étude.

Cette structure ne couvrira donc que la moitié de la plateforme alors que :

- le dossier admet que l'impact olfactif intervient au niveau de la décomposition de la matière au niveau de la plate-forme de réception (P 188) ;
- le dossier mentionne (page 189), les ensilages, pailles, tontes de pelouse et déchets de céréales sont stockés sur la plate-forme et recouverts par une bâche pour limiter les contacts entre la matière et l'air ;
- le dossier mentionne (page 282) « Les matières végétales sont stockées sur une plate-forme non couverte. Une bâche sera en revanche disposée sur ces intrants ».

Pourriez-vous nous fournir quelques informations sur ce projet de structure bâtibulle et les dispositions que vous pensez prendre pour répondre à vos engagements sur la couverture totale de la plate-forme ?

Réponse des co-gérants :

Un bâtiment type « batibulle » est prévu sur 50% de la plateforme.

Le restant de cette surface bétonnée sera utilisé à titre de silo ensilage agricole standard.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous avons fait observer aux co-gérants que le dossier mentionne en plusieurs paragraphes la présence d'une « bâche » recouvrant les matières stockées sur la plate-forme (pailles, tontes de pelouse, déchets de céréales..), ce qui laisse supposer qu'il s'agit d'un type de bâche spécifique.

Les co-gérants nous indiquent qu'aucune bâche spécifique n'a été envisagée comme couverture des matières précitées, mais simplement une « bâche noire à maïs » utilisée habituellement dans les exploitations agricoles.

Nous avons pu constater effectivement que les produits présents sur la plate-forme étaient recouverts de ce type de bâche.

3-4 L'intégration des matières stercoraires dans l'unité de méthanisation

Depuis janvier 2013 des matières stercoraires provenant de l'abattoir AIM situé à Antrain (35), entrent dans le process de méthanisation, sur accord écrit des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Manche.

Vous voudrez bien nous faire parvenir copie de ce document.

Réponse des co-gérants :

Je vous ai remis ces documents au cours de l'enquête publique.

Observation du commissaire-enquêteur :

Nous avons bien reçu le dit document qui est classé en annexe n° 1 du mémoire en réponse des co-gérants.

3-5 La demande d'agrément sanitaire

Des matières stercoraires provenant de l'abattoir AIM situé à Antrain (35), entrent dans le process de méthanisation, depuis janvier 2013. Dans le cas d'intégration de sous-produits animaux, l'établissement doit alors disposer, selon l'article 14 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002.

Pourriez-vous nous communiquer la demande ou l'autorisation d'agrément sanitaire ?

Réponse des co-gérants :

Nous avons pris contact avec la DDPP de la Manche, auquel nous avons fait savoir que la demande d'agrément allait être normalisée pour l'ensemble des produits.

Observation du commissaire enquêteur :

Cet engagement nous a été confirmé lors de nos contacts avec les services de la DDPP les 7 et 14 mars 2013.

3-6 Le stockage des sous-produits d'abattoirs

Le dossier indique que les sous-produits d'abattoir sont réceptionnés à l'état liquide dans les deux préfossees couvertes pour limiter les nuisances olfactives, et ces matières sont ensuite incorporées directement dans le digesteur par le bloc pompe.

Or, nous avons constaté que les matières stercoraires arrivent à l'état solide ce qui techniquement exclut leur stockage dans ces préfossees et leur incorporation par le système de tuyauterie comme indiqué ci-dessus.

Comment va donc s'opérer le stockage puis le transfert dans le digesteur des matières stercoraires et graisses de flottation ?

Réponse des co-gérants :

Les matières stercoraires sont nouvellement à l'état solide, donc stockées sur la plateforme sous le futur batibulle (au même titre qu'un fumier). Elles sont introduites dans le digesteur par l'incorporateur à matières solides.

Les graisses liquides iront comme prévu dans une pré-fosse de stockage de 30m³.

3-7 L'analyse des matières stercoraires et graisses de flottation

Le dossier mentionne à plusieurs reprises qu'à l'acceptation d'un produit, les analyses seront fournies par le producteur afin de connaître les teneurs en éléments fertilisants, les races métalliques et organiques ainsi que le taux en matière sèche, qui permettront de piloter l'unité de méthanisation.

Ces renseignements ainsi que leur désignation, la date, le nom et l'adresse du transporteur etc., sont enregistrés sur un registre annuel d'exploitation comme indiqué pages 81 et 97.

Vous voudrez bien nous produire la copie de ce registre mentionnant ces données concernant l'enregistrement des matières stercoraires depuis le début d'exploitation de ce sous-produit ?

Réponse des co-gérants :

Une analyse des matières stercoraires et graisses de flottation ont été transmises dans le dossier.

Observation du commissaire enquêteur :

Mr Yohann Marquer nous indique ne pas détenir le « registre » prévu par la réglementation, mais nous a présenté un carnet dans lequel il mentionne journallement le suivi du process de méthanisation (produits entrants dans le digesteur), ainsi que les bordereaux des fournisseurs sur lesquels figurent certaines données des matières entrantes.

Cette manière d'opérer dans la traçabilité des produits nous paraît confuse, et ne répond pas aux prescriptions réglementaires décrites dans le dossier d'étude qui parle d'un registre dans lequel sont enregistrées les caractéristiques des matières entrantes et sortantes.

3-8 Le process de méthanisation

Le dossier mentionne qu'à « l'acceptation d'un produit, les analyses seront fournies par le producteur afin de connaître les teneurs en éléments fertilisants, les traces métalliques et organiques ainsi que le taux de matière sèche ».

« Des analyses régulières seront effectuées sur le digestat pour connaître la concentration des éléments fertilisants ».

« Les résultats de ces analyses permettront de piloter l'unité de méthanisation et d'adapter au fur et à mesure de l'année les quantités et les types de matières premières à incorporer afin d'obtenir un produit épandable, en équilibrant le bilan de fertilisation et en respectant les capacités de stockage ».

Pourriez vous nous préciser les modalités de surveillance du process de méthanisation, notamment le mode opératoire des analyses, la liste des paramètres suivis, la fréquence, et le cas échéant, les seuils d'alarme associés ?

Réponse des co-gérants :

Nous avons premièrement une ration journalière à tenir pour le bon fonctionnement biologique du digesteur (temps de séjour).

Deuxièmement nous vérifions plusieurs fois par jour :

- la température du digesteur
- le taux de méthane (CH₄) du biogaz
- le taux de di-hydrogène sulfuré (H₂S) du biogaz.
- Le taux de dioxyde de carbone (CO₂) du biogaz

L'évolution de ces paramètres indique en temps réel la « bonne santé » de la flore bactérienne du digesteur et la qualité de la ration journalière.

Troisièmement, une analyse du PH du digesteur est réalisée une fois la semaine pour prévenir une éventuelle acidose.

3-9 Le traitement de l'excédent de digestat qui ne serait pas séché

Le dossier prévoit que le sécheur devrait sécher 1766 T de digestat pour obtenir 166 T de produit séché exporté sur les terres d'un prêteur dans le Calvados afin de respecter l'excédent d'azote épandu sur les terres du Sud Manche.

Nous avons pu constater que l'EARL rencontre des difficultés techniques de mise en œuvre du séchoir.

Pourriez-vous nous préciser comment va être traité cet excédent de 1 766 T de digestat (stockage, destination..) si son séchage ne peut être réalisé ?

Réponse des co-gérants :

Lors de votre visite vous avez effectivement constaté que le séchoir posait des difficultés techniques ; Il fonctionne correctement mais avec un débit beaucoup trop faible. Le constructeur allemand (STELA) et l'installateur français (ANAVELEC) se sont engagés sur un débit journalier de séchage et les nouvelles pièces sont actuellement en construction.

Le programme de séchage sera respecté.

3-10 L'analyse du digestat et sa traçabilité

Le dossier mentionne page 183 « *Le digestat avant chaque épandage, est analysé afin de connaître son aptitude à l'épandage. Ces analyses seront réalisées à chaque campagne d'épandage de manière à connaître les caractéristiques fertilisantes et les quantités d'ETM et ETO présent dans le digestat soit une fois par an* ».

Pourriez-vous nous préciser par quel organisme ces analyses sont réalisées, et les éventuelles mesures compensatoires que vous apportez, si nécessaire, pour obtenir le digestat de qualité ?

Vous voudrez bien également nous fournir copie des analyses du digestat pour la première campagne d'épandage 2013 ?

Réponse des co-gérants :

Les analyses sont faites par le LCA comme vous avez pu le constater sur les deux analyses remises pendant l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous avons bien reçu les-dits documents qui sont classés en annexes n° 2 et 3 du mémoire en réponse des co-gérants.

3-11 La validation des ouvrages (digesteur et post-digesteur)

Les cuves (le digesteur et le post-digesteur) ont fait l'objet de différents tests (études géotechniques et de béton) par un organisme de contrôle comme l'APAVE.

Ces éléments ne figurent pas dans le dossier, pourriez-vous nous fournir les documents de certification ?

Réponse des co-gérants :

Je vous ai remis les documents au cours de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous avons bien reçu les-dits documents qui sont classés en annexes n° 4 et 5 du mémoire en réponse des co-gérants.

3-12 Le contrat de maintenance du moteur de co-génération

Les mesures de prévention incluent un contrat de maintenance pour la présence du moteur de co-génération pour s'assurer de son bon fonctionnement.

Pouvez-vous nous communiquer ce contrat de maintenance ?

Réponse des co-gérants :

Je vous ai remis les documents au cours de l'enquête publique.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous avons bien reçu le-dit document qui est classé en annexe n° 6 du mémoire en réponse des co-gérants.

3-13 L'état initial olfactif autour de la station avant incorporation des graisses de flottation et matières stercoraires

Dans le chapitre concernant l'impact olfactif page 188, il est noté « *qu'un état initial olfactif sera réalisé autour de la station de méthanisation avant l'incorporation des graisses de flottation et des matières stercoraires* », ceci conformément à l'article 29 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation.

Pourriez-vous nous préciser comment serait réalisé cet état initial, dans la mesure où des matières stercoraires sont déjà « entrantes » depuis janvier 2013, et dans quels délais cet état initial serait réalisé ?

Réponse des co-gérants :

Cette étude sera réalisée par un bureau d'étude agréé prochainement. Actuellement nous recevons les matières stercoraires une semaine sur deux, nous profiterons de la semaine sans réception pour faire l'état initial.

Observation du commissaire enquêteur :

Cet état initial devait être réalisé avant l'incorporation des matières stercoraires et nous le mentionnerons dans notre « avis réservé ».

3-14 Les nuisances olfactives autour du site de méthanisation

La rose des vents révèle que les vents dominants sont majoritairement de secteur Ouest, et le dossier n'évoque que les incidences par rapport au plan d'épandage en précisant « il n'y aura pas d'épandage par vent fort ».

Il serait intéressant de connaître également les incidences par rapport à l'environnement du site proche et plus éloigné (habitations) en indiquant les zones susceptibles d'être soumises aux nuisances olfactives y compris par vent d'Est comme cela semble être le cas, et les mesures envisagées pour réduire ces phénomènes ?

Réponse des co-gérants :

Dans le cas de vent d'Est, les odeurs se disperseront vers les tiers les plus proches. Les mesures à mettre en place sont de confiner les matières entrantes dès leur réception et de limiter les opérations au minimum.

Les graisses seront réceptionnées dans les préfosse en béton fermées. Les ensilages seront couverts d'une bâche. Les matières stercoraires seront réceptionnées sous le bâtibulle.

Les opérations de manutention des matières lors du remplissage de la trémie d'incorporation seront minimisées pour réduire les émanations d'odeurs. Ces opérations se limiteront à deux fois par jour le matin et le soir.

3-15 Les nuisances sonores

Le contrôle des niveaux sonores que l'exploitant s'était engagé à réaliser dans les 3 mois qui suivaient la mise en place de l'installation de méthanisation (alors soumise à déclaration par arrêté complémentaire du 13.01.2012) n'a pas été réalisé.

Par ailleurs, dans les mesures prises pour réduire les émissions sonores, l'étude mentionne « *la haie mise en place par l'EARL en bordure de route protège le site des vents dominants en réduisant la propagation des émissions sonores* ».

L'étude mentionne page 186 « *Des mesures seront réalisées prochainement pour connaître le niveau sonore lors du fonctionnement de l'unité de méthanisation* ».

Pourriez-vous nous indiquer les mesures envisagées pour réaliser ce contrôle sonore et dans quels délais ?

Réponse des co-gérants :

Des mesures seront réalisées par mes soins avec un sonomètre après la mise en route définitive du sécheur à digestat.

Observation du commissaire enquêteur :

Les co-gérants s'étaient engagés à réaliser ce contrôle des niveaux sonores dans les 3 mois qui suivaient la mise en place de l'installation de méthanisation en 2012. Nous le mentionnerons dans notre « avis réservé ».

3-16 Les tests d'étanchéité sur les canalisations de gaz

Dans le chapitre concernant les mesures de prévention et de protection destinées à maîtriser les risques d'incendie associés au biogaz, (P.245) il est mentionné « *L'étanchéité des canalisations est testée avant la mise en service de l'installation. Les résultats de ces tests seront consignés* ».

A ce jour, ces tests d'étanchéité ne sont toujours pas réalisés alors que cette prescription réglementaire prévue par l'article 25 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, devait être appliquée dans le cadre de la procédure initiale de déclaration du site de méthanisation (arrêté complémentaire du 13.01.2012).

Vous voudrez bien nous faire connaître les dispositions et les délais envisagés pour la réalisation de ces tests ?

Réponse des co-gérants :

Une partie du réseau gaz à été posée par mes soins (partie enfouie en PE Gaz) . Il nous est donc impossible de faire contrôler l'étanchéité par le constructeur.

Aussi lors du fonctionnement du cogénérateur, l'écran de contrôle indique que la pression dans ce réseau est négative (-1.5 mbar). Nous en concluons que le réseau est étanche.

Observation du commissaire enquêteur :

Ces tests d'étanchéité sur les canalisations de gaz devaient être réalisés avant la mise en service de l'installation, et nous le mentionnerons dans notre « avis réservé ».

3-17 Le volume de biogaz rejeté dans l'atmosphère

L'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, mentionne dans son article 12 que l'installation doit être équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit.

Dans l'annexe 6 du dossier, figure une étude mentionnant que pour diverses raisons techniques, certaines de ces mesures ne peuvent être produites, dont le volume de biogaz rejeté dans l'atmosphère, mesure qui pourtant semble indispensable à connaître.

Le dossier indique également p. 94 « cependant en connaissant le temps de fonctionnement de la torchère, il est possible de déterminer à partir des caractéristiques de la torchère, son débit horaire, le volume de biogaz détruit et d'en déduire la quantité de biogaz produit ».

Pourriez-vous nous fournir des éléments de réponse sur le volume de biogaz rejeté dans l'atmosphère depuis sa mise en route courant 2012 ?

Réponse des co-gérants :

En annexe n°8 du dossier de demande d'Autorisation, le comptage du biogaz est abordé. Il est précisé qu'il n'est pas possible de mesurer le débit du biogaz rejeté par les soupapes en raison de la faible pression du biogaz 3 mBar et de la section des canalisations trop importantes DN 150. En effet, les conditions de mesures ne sont pas favorables pour obtenir une mesure fiable et donc exploitable.

Sur la station de méthanisation de l'EARL la Turmelière, l'équipement de mesure relatif au comptage du biogaz est installé sur la canalisation d'alimentation du moteur de cogénération. En effet le biogaz est comprimé ce qui permet de mesurer de façon fiable le débit de biogaz. Il est donc possible de connaître le cumul de biogaz valorisé depuis le démarrage de la station.

En fonctionnement normal, le biogaz est valorisé par la cogénération. La torchère est actionnée uniquement lors d'arrêt du moteur. Les soupapes de sécurité sont des équipements de sécurité, elles ne fonctionnent uniquement en cas de surpression. Il n'est donc pas possible de mesurer les rejets de biogaz dans l'atmosphère.

Observation du commissaire enquêteur :

Cette réponse semble en contradiction avec le dossier technique qui indique page 94 « cependant en connaissant le temps de fonctionnement de la torchère, il est possible de déterminer à partir des caractéristiques de la torchère, son débit horaire, le volume de biogaz rejeté et d'en déduire la quantité de biogaz produit ».

Il nous paraît en effet intéressant de connaître la quantité de biogaz rejetée dans l'atmosphère comme le prévoit l'article 12 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation.

3-18 Le dispositif contre les intrusions

L'étude des dangers mentionne page 239 que « *l'intrusion d'une personne étrangère sur le site peut amener des actes de malveillance entraînant divers effets (accidents de personnes, écoulement accidentel de produits, incendie, et explosion)* ».

Cette étude évoque les « phénomènes dangereux » avec la présence permanente de biogaz sur le site et des zones comportant une signalétique « d'atmosphère explosive » (zone ATEX).

En conséquence, les dispositions préventives contre les intrusions (paragraphe 7.2.6 p 257) prévoient certains dispositifs qui contribuent à la sécurité « *une clôture d'une hauteur de 2 mètres est installée tout autour de l'installation* », conformément à l'article 5 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation.

Or, nous avons constaté lors de notre visite que le site est totalement accessible et ne comporte aucune clôture.

Cette disposition réglementaire devrait déjà être appliquée dans le cadre du premier dossier de déclaration d'installation classée, (arrêté complémentaire du 13.01.2012), et à ce jour nous constatons qu'elle n'est toujours pas réalisée puisque l'accès à l'ensemble du site est totalement libre.

Vous voudrez bien préciser dans quels délais vous comptez satisfaire à cette obligation ?

Réponse des co-gérants :

Une clôture sera très prochainement construite autour du site. Je joins le devis de cette clôture à ce document.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous avons bien reçu le-dit document qui est classé en annexe n° 7 du mémoire en réponse des co-gérants.

Les co-gérants ne précisent pas dans leur mémoire en réponse dans quels délais cette clôture du site sera installée. Lors de nos entretiens ils évoquaient la mise en place avant l'été 2013.

Cette clôture devrait être installée comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, et nous le mentionnerons dans notre « avis réservé ».

3-19 La rupture totale de la membrane du post-digesteur

Parmi les sources de pollution de l'air et de risques d'explosion citées dans le dossier (p 237) est mentionné « un déchirement de la membrane double peau ».

Il serait pertinent de compléter cette étude avec des paramètres plus défavorables, simulant la rupture brutale et complète de la membrane.
Pourriez-vous nous indiquer les conséquences humaines et matérielles ?

Réponse des co-gérants :

Une étude de dispersion et des effets thermiques a été réalisée en prenant en compte la dispersion totale du biogaz dans l'atmosphère sur une durée de 1 minute. Nous pouvons considérer que cette hypothèse signifie qu'il s'agit d'une rupture brutale de la membrane. Cette étude est présente en annexe n°5 du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, le paragraphe « 4.3.3 Effets toxiques de l'H₂S ». Les résultats de cette étude sont repris ci-dessous :

En fonction de la teneur de H₂S dans le biogaz, certains effets sont observables. Pour une teneur de 1 000 ppm d'H₂S dans le biogaz, les seuils critiques 50 ppm, 320 ppm et 1521 ppm, correspondant respectivement aux seuils de effets réversibles, seuils des effets irréversibles et seuils des effets létaux pendant une exposition d'une minute, sont atteints et affectent les périmètres respectifs de 156 m, 60 m et 27 m autour du post-digesteur. Ces zones n'incluent pas de maisons d'habitations puisque les tiers les plus proches sont situés à 210 m à l'Ouest et 340 m au Nord de l'installation. Les conséquences pour les riverains sont donc faibles. Toutefois, la route reliant les lieux dits « la Ribaudière » et « La Loriais » qui dessert la station de méthanisation est incluse dans ces différents périmètres. Cela implique que pour ce scénario catastrophe, la dispersion H₂S peut éventuellement représenter à différents degrés un risque pour certains individus situés dans ces différents périmètres décrits précédemment.

Il faut savoir que le taux d'H₂S dans le biogaz sur les unités de méthanisation est nettement inférieur à 1 000 ppm. En effet, l'H₂S est un gaz corrosif qui provoque une usure prématurée des pièces du moteur. Les recommandations du motoriste sur la teneur d'H₂S sont de 300 ppm dans le biogaz pour avoir une bonne longévité du moteur. Pour cela, une désulfuration par injection d'air est réalisée celle-ci est continue et la teneur en H₂S est contrôlée quotidiennement. Dans les conditions de proportion de 300 ppm d'H₂S dans le biogaz, les différents seuils critiques décrits précédemment ne sont pas atteints. Dans ces conditions, les conséquences pour les riverains sont donc nulles. Il est donc impératif de suivre la teneur en H₂S dans le biogaz pour s'assurer d'une teneur inférieure à 300 ppm. Si le traitement de désulfuration s'avère insuffisant, il est possible d'ajouter des compléments comme des oxydes de fer ou un filtre à charbon actif pour maintenir une teneur inférieure à 300 ppm.

Au niveau de la membrane double peau, les préventions suivantes sont mises en place pour éviter son décrochage. La pression du biogaz ne dépasse pas les 3 mBar. La membrane est toujours gonflée réduisant ainsi la prise au vent.

3-20 L'accessibilité des secours

Dans les moyens externes de protection pages 258 et 274, il est mentionné que « *l'accès des véhicules de secours aux bâtiments est dégagé et adapté aux engins de secours* », ... « *les voies d'accès et de sortie du site de méthanisation sont maintenues non encombrées de manière à permettre une évacuation rapide des personnes* ».

Cette prescription réglementaire prévue par l'article 25 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, devait être appliquée dans le cadre de la procédure initiale de déclaration du site de méthanisation (arrêté complémentaire du 13.01.2012).

Or, nous avons constaté que quatre blocs de pierre ont été positionnés à l'entrée Sud/Ouest pour empêcher toute circulation de véhicule, ceci à contrario des règles d'accessibilité au site pour les moyens de secours, tout en admettant que l'entrée Sud/Est reste libre, mais celle-ci se trouve beaucoup plus éloignée du site de méthanisation.

Quelles sont les mesures envisagées pour la mise en conformité avec la réglementation ?

Réponse des co-gérants :

Les blocs de pierre ont été posés en attendant la construction de la clôture. Ils seront enlevés dès que les portails seront installés (voir devis clôture).

3-21 La réserve incendie et les extincteurs

Le rapport indique page 258 qu'une « *lagune incendie de 120 m3 va être implantée sur le site de méthanisation, attenante à l'accès stabilisé* ».

De même, les moyens internes de protection prévoient page 258, la mise à disposition d'extincteurs notamment dans le local technique dans le but de sécuriser le site, dans la mesure du possible, en attendant l'intervention des pompiers.

Or, à ce jour nous constatons que ces mesures réglementaires ne sont toujours pas appliquées, alors qu'elles devaient déjà l'être dans le cadre du premier dossier de déclaration d'installation classée (arrêté complémentaire du 13.01.2012), conformément aux prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche (SDIS) dans son avis du 29.12.2010, qui mentionne de « *s'assurer que la défense extérieure contre l'incendie prévue dans le dossier (poche souple) présente bien les caractéristiques réglementaires de capacité en eau (120 m3 utilisables en permanence), et de mise en œuvre du matériel de lutte contre l'incendie* ».

Ces prescriptions sont à nouveau rappelées par le SDIS dans son avis du 01.06.2012 et sont indiquées dans l'article 8 de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation.

Vous voudrez bien nous préciser la description spécifique de cette réserve incendie (bassin ou poche ?), et dans quels délais vous comptez satisfaire à ces obligations (réserve incendie et extincteurs) ?

Réponse des co-gérants :

La réserve incendie sera constituée d'une poche de 120 M3 et sera mise en place après la pose de la clôture ainsi que les extincteurs.

Observation du commissaire enquêteur :

La réserve incendie et la présence d'extincteurs devraient déjà être en place comme l'exige l'article 8 de l'arrêté du 10.11.2009, ainsi que les prescriptions du SDIS formulées le 29.12.2010 et rappelées le 01.06.2012, et ceci sans attendre l'installation de la clôture.

Nous en ferons mention dans notre « avis réservé ».

3-22 L'impact paysager du projet

Le dossier mentionne que le « *rayon de visibilité de l'ensemble de l'installation est relativement restreint par rapport aux grands axes routiers (D 482, D 43, D78, et D 178).*

Nous estimons que sa présence reste cependant très marquée dans le paysage par le volume de la membrane verte du post-digesteur qui se distingue à l'horizon notamment sur sa façade Ouest où se situent les plus proches habitations à environ 200 mètres.

La présence de jeunes châtaigniers sur environ 150 m à l'Ouest en bordure du site est discontinue, voire totalement absente à hauteur de l'intersection des deux routes, et ne permet pas une intégration paysagère satisfaisante.

Dans son premier dossier de demande de déclaration (début 2012) l'exploitant prévoyait la « création d'une haie constituée d'essence du pays à la périphérie Ouest et Sud du site de méthanisation. Ces plantations améliorent l'insertion paysagère de l'unité ».

Le dossier mentionne même dans les mesures prises pour réduire les émissions sonores « la haie mise en place par l'EARL en bordure de route protège le site des vents dominants en réduisant la propagation des émissions sonores.. »

Ces engagements ne sont pas réalisés à ce jour puisque le site de méthanisation est dépourvu de plantation à l'exception des jeunes châtaigniers précités qui contribueront à atténuer l'impact paysager, mais ces mesures ne nous paraissent pas suffisantes.

Un plan de paysagement constitué d'arbres de haute-tige, d'arbustes en bosquets ou tout autre végétal, réalisé à l'échelle de la construction projetée, y compris sur la façade Est est indispensable.

Quels sont les aménagements envisagés pour mieux intégrer les nouvelles installations dans le paysage ?

Réponse des co-gérants :

Comme indiqué dans le dossier, nous ferons des plantations autour du site. Nous attendons la fin des travaux et la stabilisation du sol pour réaliser ces haies.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous prenons acte de cet engagement.

3-23 Les impacts sur le réseau routier

Le dossier ne précise pas suffisamment les impacts sur le réseau routier, lesquels doivent inclure :

- l'approvisionnement du lisier depuis les deux sites ;
- l'approvisionnement des co-produits par les différents fournisseurs ;
- l'acheminement du digestat séché vers le prêteur de terres du Calvados ;
- l'acheminement du digestat pour l'épandage.

Pourriez-vous nous indiquer le rythme des transports pour chacune de ces activités et l'itinéraire habituel fréquenté aux abords du site par les intervenants extérieurs ?

Réponse des co-gérants :

Concernant l'approvisionnement, le marché du déchets est aléatoire (météo, économie) il est donc difficile de prévoir le nombre de rotation hebdomadaire.

Au delà des chiffres portés dans le dossier qui indiquait 108 camions pour substrats extérieur et 301 tonnes à lisier s'ajoutent l'épandage vers le Calvados soit 10 camions par an.

Pour ce qui est de l'épandage, 270 tonnes à lisier de 25m³ sont prévues dont certaines iront directement dans les champs entourant le site.

3-24 Le transport des matières d'abattoir

Pourriez-vous nous préciser le mode de transport utilisé pour la livraison des sous-produits d'abattoirs ?

Réponse des co-gérants :

Camions porte-containers.

Observation du commissaire enquêteur :

Les co-gérants nous ont indiqué verbalement que les matières sont transportées dans des cuves fermées, garantissant aucune perte de produit (ni d'odeur) sur l'itinéraire ni sur le site.

3-25 L'aménagement de voirie et aire de retournement

Dans les mesures prises pour la protection de l'environnement, le dossier mentionne p 225: « aménagement de voirie et aire de stationnement pour écoulement des eaux pluviales et des eaux souillées pour 27 000 € HT ».

Pourriez-vous nous nous apporter quelques informations complémentaires sur ce point ?

Réponse des co-gérants :

Ce chiffre correspond à l'aménagement (empierrément) et mise en forme des aires de manœuvre.

3-26 Evacuation des eaux (drainage, pluie, nettoyage, usées..)

Le dossier mentionne l'évacuation des eaux comme suit :

- p. 222 le drainage des fosses est prévu de manière à orienter les eaux résiduaires vers la préfosse à lisier et p 180 vers un puits de collecte ? ;
- p. 222 les eaux de pluie et eaux usées de la plateforme de stockage sont orientées vers la préfosse à lisier ;
- p.222 les eaux de pluie et eaux usées de l'aire de réception attenante aux préfosses à graisses et matières stercoraires sont orientées vers la préfosse à matières stercoraires ;
- p.222 les eaux de pluie de l'aire de manœuvre sont orientées vers le fossé ;
- p.184 les eaux de pluie issues des gouttières ou du ruissellement sur les sols stabilisés sont collectées, orientées vers la douve localisée en contrebas du site.

Des modifications semblent intervenues dans la conception définitive de l'évacuation des eaux. Pourriez-vous nous préciser ces modifications en les accompagnant d'un nouveau plan de réseaux ?

Réponse des co-gérants :

L'aire de réception (attenante aux préfosses) n'est pas réalisée car la pente naturelle du terrain ne le permet pas.

Les autres points correspondent à la réalité. Une précision quand au drainage des fosses : les eaux résiduaires sont orientées vers un puits de collecte, dans lequel se trouve une pompe de relevage, qui évacuera, le cas échéant, vers la fosse à lisier. De ce fait s'il y a une fuite ou remontée d'eau du sous sol, nous le verrons immédiatement.

Observation du commissaire enquêteur :

Nous nous sommes fait expliquer sur le site, le mode d'évacuation des eaux résiduaires qui nous semble conforme à la réglementation.

3-27 L'alimentation en eau

Le dossier mentionne page 183 que le site de méthanisation est alimenté en eau par le réseau public, et la consommation contrôlée par un compteur.

Vous nous indiquez, lors de notre visite, qu'il n'y a pas de branchement d'eau, et que la réserve en eau est faite par une citerne.

Pourriez-vous nous préciser sa contenance, son positionnement sur le site, et son mode d'alimentation ?

Réponse des co-gérants :

Le site est actuellement alimenté par de l'eau de pluie récupérée sur le toit du hangar.

Cette eau est stockée dans une réserve de 12 m³ en inox situé sous le hangar à coté du sécheur.

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Nous soussigné, Alexis LE GOFIC, Commissaire Enquêteur,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 4 février 2013, soumettant à l'enquête publique le dossier présenté par les co-gérants de l'EARL « La Turmelière », Mrs Yohann et Philippe Marquer, en vue d'être autorisés à exploiter une installation de méthanisation et une unité de combustion de biogaz au lieu-dit « Demouret » à Saint Aubin de Terregatte 50240, sous les rubriques 2781-2 et 2910-B, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu les avis au public par voie de presse et l'accomplissement des formalités d'affichage faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique prescrite par l'arrêté précité ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le procès-verbal dressé par nous-même des d'observations du public et de nos observations personnelles ;

Vu le mémoire en réponse fourni par les exploitants, répondant à l'ensemble des questions posées ;

Vu les observations recueillies au registre d'enquête publique déposé en mairie de Saint Aubin de Terregatte ;

Vu l'avis des conseils municipaux de Saint Aubin de Terregatte, Saint Laurent de Terregatte, Saint Senier de Beuvron, Ducey, Isigny Le Buat (Vezins) (50), et Martainville (14), qui formulent un avis favorable à l'exploitation de l'unité de méthanisation et aux épandages sur leurs communes respectives ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Saint-Germain Langot avec la demande d'exclusion d'épandage sur sa commune ;

Vu la non réponse du conseil municipal de Poilley qui n'avait pas pris sa délibération à la date de clôture de la présente procédure le 6 mai 2013 ;

De l'analyse faite :

- du dossier d'installation classée dans son ensemble ;

- de l'étude d'impact et des dangers mettant en évidence les problèmes liés à la présence d'une installation de méthanisation et une unité de combustion de biogaz ;
- de la prise en compte de l'ajout de nouveaux produits dans le process de méthanisation (graisses de flottation prétraitées et matières stercoraires), déchets provenant d'abattoir ;
- des contacts pris les 7, et 14 mars 2013 avec les services de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) à Saint Lô, sur la dérogation nationale existant pour la valorisation des matières stercoraires dans une unité de méthanisation sans avoir à subir une hygiénisation ;
- de l'étude des conditions de stockage de ces nouvelles matières dans des ouvrages couverts afin d'éviter la dispersion dans l'atmosphère de germes pathogènes, et donc sans conséquence d'impact sur les populations riveraines ;
- de l'actualisation du plan d'épandage avec une augmentation de la surface d'épandage qui passe de 197 ha à 381,41 ha, et du nombre de prêteurs de terre qui passe de sept à dix dont un nouveau prêteur sur des terres dans le département du Calvados pour du digestat séché ;
- des capacités de stockage suffisantes pour gérer le stock du digestat tout en respectant les périodes d'interdiction d'épandage ;
- des renseignements obtenus auprès du directeur de l'agence de l'eau de Saint-Aubin-de-Terregatte, et du président du syndicat d'eau de Ducey, que nous avons rencontré les 15 et 18 mars 2013, et qui indiquent l'absence de chevauchement entre le plan d'épandage, et les différents périmètres de protection de captages ;
- des renseignements obtenus le 19 mars 2013, auprès du directeur de l'agence de l'eau de Falaise (14), et du président du syndicat d'eau de La Laize (14) qui indiquent l'absence de captage dans les secteurs d'épandage des communes de Martainville et Saint Germain Langot ;
- de l'absence de regroupements entre les zones naturelles d'Intérêt Ecologiques, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) répertoriées dans le secteur du Sud Manche comme dans le secteur du Calvados, et les parcelles d'épandage ;
- de l'absence de zone naturelle à l'intérieur du périmètre ni à proximité immédiate des terres d'épandage ;
- de l'absence du site de méthanisation dans la zone Natura 2000 « Baie du Mont Saint Michel » ;
- des dernières analyses d'eaux de surface en 12 points distincts, réalisées en 2007, 2009, et 2010, sur les terres d'épandage du Sud Manche et du Calvados, et donnant des teneurs en nitrate conformes ;
- des engagements pris par les exploitants que ces mêmes analyses aux mêmes endroits seront reconduites dans 10 ans pour prendre connaissance des effets des apports cumulés de digestat sur les parcelles ;
- de la prise en compte de la directive nitrates et de la zone en suivi renforcé, textes qui s'appliquent au secteur concerné d'épandage ;

- de la prise en compte de l'application des deux textes précités et de l'obligation d'exporter sur un autre canton pour respecter la charge à épandre, l'excédent restant constitué de digestat séché, étant épandu sur les terres d'un prêteur dans le Calvados ;
- de la prise en compte du projet de méthanisation qui ne va pas à l'encontre du plan départemental des traitements de déchets ménagers et assimilés ;
- de l'engagement pris par les exploitants de réaliser des analyses du digestat et de sa traçabilité à chaque campagne d'épandage de manière à connaître les caractéristiques fertilisantes et les quantités d'éléments de traces métalliques (ETM) et traces organiques (ETO) présent dans le digestat, soit une fois par an ;
- de la production annuelle de 985 635 m3 de biogaz, avec une valorisation énergétique estimée à 2 000 MWh sous forme électrique et 2 122 MWh de production thermique ;
- de l'absence de rejets d'eau usée dans l'environnement en fonctionnement normal ;
- de la présence d'un dispositif de rétention réalisée par talutage permettant de retenir les matières en cas de débordement ;
- des effets prévisibles du projet sur l'environnement et sur les habitations ;
- des mesures envisagées pour limiter, supprimer ou compenser les nuisances liées au projet ;
- de la demande de modification du permis de construire initial engendrée par les modifications de l'unité de méthanisation ;
- de la demande de modification de permis de construire pour la pose d'une membrane double peau sur le post-digesteur alors qu'elle existe depuis la création de l'unité de méthanisation en 2012, et qu'il s'agit en la circonstance d'une régularisation ;
- de la présence permanente de biogaz sur l'installation qui implique des mesures de prévention et de protection pour réduire les risques d'incendie et d'explosion ;
- **de la non prise en compte de certaines de certaines de ces mesures de prévention et de protection** dont certaines prévues par l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, mesures qui auraient du être déjà appliquées dans le cadre de la mise en place de l'installation de l'unité de méthanisation et de l'unité de combustion de biogaz, alors soumise à « déclaration contrôle périodique », par arrêté complémentaire de la préfecture de la Manche en date du 13.01.2012, et qui portent sur les points suivants :
 - **l'absence des tests d'étanchéité sur les canalisations de gaz** qui devaient être réalisés avant la mise en service de l'installation dans le cadre de la procédure initiale de déclaration du site de méthanisation, et dont les résultats devaient être consignés (article 25 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
 - **l'absence de dispositif contre les intrusions sur le site**, prévoyant une clôture d'une hauteur de 2 mètres qui devait être installée tout autour de

l'installation dans le cadre du premier dossier de déclaration d'installation classée, (article 5 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;

- **l'absence d'accessibilité des secours** à l'accès le plus direct au site de méthanisation par la présence de quatre blocs de pierre qui bloquent l'entrée Sud/Ouest, dans le non respect des règles de sécurité qui prévoient un dégagement adapté aux engins de secours, (article 8 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ; _

- **l'absence de réserve incendie** qui devait être constituée d'une lagune incendie de 120 m³ implantée sur le site de méthanisation, attenante à l'accès stabilisé, mesure indiquée par le SDIS le 29.12.2010 dans son premier avis favorable, avis émis sous réserve que cette prescription essentielle soit respectée, et prescription rappelée dans son nouvel avis favorable du 01.06.2012 ;

- **l'absence totale d'extincteurs** qui doivent constituer les moyens internes de protection notamment dans le local technique, dans le but de sécuriser le site, mesure indiquée par le SDIS le 29.12.2010 dans son premier avis favorable, sous réserve que cette prescription essentielle soit respectée, prescription rappelée par le SDIS dans son nouvel avis favorable du 01.06.2012 ;

- **l'absence de contrôle des nuisances sonores** que l'exploitant s'était engagé à réaliser dans les 3 mois qui suivaient la mise en place de l'installation de méthanisation ;

- **L'absence de l'état initial olfactif** qui devait être réalisé autour de la station avant incorporation des graisses de flottation et matières stercoraires alors que des matières stercoraires sont déjà entrantes depuis janvier 2013 (article 29 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;

- **l'absence d'agrément sanitaire** concernant l'intégration des matières stercoraires déjà utilisées sur le site, document prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, (article 14 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;

- **L'absence de création de haie** que les exploitants avaient pris l'engagement de mettre en place en bordure de route pour protéger le site des vents dominants en réduisant la propagation des émissions sonores ; _

Considérant que le projet permettra :

- du point de vue environnemental :

- d'inscrire l'exploitation dans une démarche environnementale en répondant aux objectifs de développement d'énergie renouvelable à travers les Lois Grenelle en bénéficiant d'aides de financement public dans le cadre du Plan Performance Energétique du Ministère de l'Agriculture, complétée par une subvention de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

- de participer à la réduction des émissions de gaz à effets de serre qui selon le logiciel Diges de l'Ademe, est estimée pour ce projet à une économie de 761 tonnes de CO² ;

- de participer au traitement des déchets de l'industrie agro-alimentaire ;

- d'améliorer la valeur agronomique des effluents d'élevage de l'exploitation par une transformation d'une partie de l'azote organique en azote minéral lors du process avec une meilleure conservation de la matière organique structurante pour le sol ;
 - de désactiver les graines d'adventices présentes dans le digestat, de diminuer la présence de germes pathogènes, et donc d'améliorer la valeur fertilisante des effluents ;
 - de conserver la valeur fertilisante du digestat, ce qui permet une réduction de d'emploi d'engrais chimique sur l'ensemble du plan d'épandage ;
 - de réduire les nuisances olfactives lors du stockage des effluents et lors de l'épandage ;
- du point de vue économique :
- de valoriser de la matière organique s'agissant de coproduits extérieurs à valeur négative et d'en obtenir une rémunération pour les méthaniser ;
 - de produire de l'énergie renouvelable au travers de la valorisation du biogaz par la production d'électricité vendue à ERDF, et de chaleur utilisée pour le process de méthanisation ;
 - de réduire la dépendance énergétique de l'exploitation par la réduction de la consommation en énergie fossile (gaz, engrais minéral..) ;
 - de maintenir des emplois au travers de l'activité de l'exploitation d'élevage et du site de méthanisation ;
- du point de vue de l'épandage :
- de garantir par les assurances données, que les parcelles retenues pour le plan d'épandage ne recevront pas d'autres effluents que ceux mentionnés dans l'étude d'impact (digestat) ;
 - d'effectuer l'épandage du digestat sur des sols majoritairement de classe 2 présentant une bonne aptitude à l'épandage ;
 - d'effectuer l'épandage par une entreprise disposant d'une tonne à lisier équipée de pendillards permettant l'enfouissement direct du digestat ;
 - d'exporter en dehors des cantons en suivi renforcé, l'excédent azoté, conformément à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2009 relatif à la protection contre les nitrates d'origine agricole (convention jointe au dossier) ;
 - de préserver la qualité des eaux superficielles avec une quantité de phosphore inférieure dans les effluents ;
 - d'épandre dans le respect de la réglementation et de l'environnement notamment en matière de charge en azote très inférieure aux normes fixées par la Directives Nitrates (170 kg/ha/an) ;

Considérant que les différents éléments cités supra sont des informations sur la non-existence et la non-étendue d'un risque d'accroissement de la pollution diffuse des nappes souterraines par les nitrates ;

Prenant en compte :

- l'étude d'impact :

- avec les nombreuses données recueillies dans ce document ;

- la visite des lieux de l'installation :

- par les constatations visuelles effectuées lors des visites sur le site actuel et futur, de l'ensemble des bâtiments, installations et parcelles retenues pour le plan d'épandage ;
- par les explications fournies par les éleveurs sur les restructurations envisagées au niveau des ouvrages de stockage ;
- par les constatations effectuées permettant de dire que la situation de l'unité de méthanisation et le choix des matériaux permettront d'intégrer au mieux le projet sur le site ;

- l'excellente coopération des éleveurs durant l'enquête publique :

par les renseignements obtenus, la disponibilité manifestée et la prise en compte réelle des contraintes environnementales ;

- la cohérence du projet et de ses objectifs ;

- la très bonne moralité et réputation dont jouissent les co-gérants, reconnus comme respectueux des techniques d'élevage ;

- les résultats économiques de l'exploitation, et ses capacités financières ;

- les renseignements favorables obtenus auprès de Mr le maire de Saint-Aubin-de-Terregatte ;

- l'absence d'opposition au projet de la part de la population ;

le commissaire-enquêteur émet un AVIS FAVORABLE, assorti de réserves

à la demande formulée par les co-gérants de l'EARL « La Turmelière », Mrs Yohann et Philippe MARQUER, éleveurs à Saint Laurent de Terregatte 50240, pour être autorisés à exploiter une installation de méthanisation et une unité de combustion de biogaz, au lieu-dit « Demouret » à Saint Aubin de Terregatte, avec une actualisation du plan d'épandage et une modification du permis de construire ;

Les RESERVES portent sur

la non exécution de certaines mesures obligatoires qui devaient être prises dans le cadre de l'arrêté du 10.11.2009 fixant les règles techniques d'installation d'une unité de méthanisation, et la procédure initiale d'installation de l'unité de méthanisation (arrêté du 13 janvier 2012 - unité de méthanisation alors soumise à déclaration contrôle périodique), et qui doivent être réalisées :

- la demande d'agrément sanitaire concernant l'intégration des matières stercoraires, (déjà utilisées dans le process), document prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, (article 14 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
- les tests d'étanchéité sur les canalisations de gaz, tests qui devaient être effectués avant la mise en service de l'installation, et dont les résultats devaient être consignés (article 25 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
- la sécurisation du site de méthanisation par la mise en place d'un dispositif contre les intrusions, constitué d'une clôture d'une hauteur de 2 mètres (article 5 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
- la sécurité incendie du site de méthanisation par la mise en place d'une réserve incendie constituée d'une lagune de 120 m3 attenante à l'accès stabilisé, et d'extincteurs qui doivent constituer les moyens internes de protection notamment dans le local technique, mesures indiquées par le SDIS le 29.12.2010 dans son premier avis favorable, avis émis sous réserve que ces prescriptions essentielles soient respectées, et prescriptions rappelées dans son nouvel avis favorable du 01.06.2012 (article 8 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
- l'accessibilité des secours par un accès direct au site de méthanisation en enlevant les quatre blocs de pierre qui bloquent l'entrée Sud/Ouest, alors que la réglementation prévoit un dégagement adapté aux engins de secours (article 8 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;
- le contrôle des niveaux sonores que l'EARL s'était engagée à réaliser dans les 3 mois qui suivaient la mise en place de l'installation méthanisation ;
- l'état initial olfactif autour de la station avant incorporation des graisses de flottation et matières stercoraires (article 29 de l'arrêté du 10.11.2009 précité) ;

Nous avons rappelé aux co-gérants de l'EARL La Turmelière, Mrs Yohann et Philippe MARQUER, que si ces « réserves » n'étaient pas levées, notre avis serait réputé défavorable.

et

assorti des recommandations suivantes :

- Concernant les co-gérants :

respecter scrupuleusement les engagements pris et mentionnés dans le mémoire en réponse concernant :

- le traitement paysager des abords du site de méthanisation par la création d'une haie dont les exploitants avaient pris l'engagement de mettre en place en bordure de route pour protéger le site des vents dominants en réduisant la propagation des émissions sonores ;
- la stricte application des « bonnes pratiques d'élevage » pour réduire l'impact sur l'environnement, en raison des résultats analytiques donnés par le S.D.A.G.E. qui présentent pour les eaux de la Sélune une qualité azote de 41,7 mg/litre proche du seuil de potabilisation de 50 mg/l ;
- l'aménagement des deux accès au site de méthanisation par les exploitants pour permettre à la fois la circulation des camions en toute sécurité sans stationnement sur la chaussée, et faciliter le croisement des véhicules à hauteur du site par la création de « refuges ».

- **Concernant la commune :**

- la mise en place par la commune, aux abords du site, d'une signalétique identique à celle existante sur ce même axe au hameau de « La Loriais », afin de sécuriser la circulation sur la voie communale n° 16 dite de La Ribaudière, qui est relativement passagère comme nous avons pu le constater lors de nos nombreuses visites sur le site.

Fait et clos à St-Martin-des-Champs le 6 mai 2013,

Le commissaire enquêteur, Alexis LE GOFFIC



